الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ——-00000——

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المساليسة

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المديرية العامة للمحاسبة مديرية التقنين و التنفيذ المحاسبي الميزانيات

INSTRUCTION N°14 DU 09/05/2010

OBJET: Comptabilisation du produit du droit de timbre.

REFER: - Article 155 bis du code du timbre

- Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 notamment son article 14.

I- **DISPOSITIONS GENERALES**

En vertu des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance visée en référence portant loi de finances complémentaire pour 2009,le produit du droit de timbre institué par l'article 155 bis du code du timbre est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat :......70%Chambre algérienne de commerce et d'industrie
- et chambres de commerce et d'industrie:.....30%

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation du produit dont il s'agit.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le produit du timbre est recouvré par les receveurs des impôts et comptabilisé comme suit :

1°) - Au niveau des receveurs des impôts

a)- quote-part représentant les 70% du produit global

Le montant représentant la quote part de 70% du produit global, revenant au budget de l'Etat est imputé par les receveurs des impôts directement au crédit du compte budgétaire n°201.002 « produit de l'enregistrement, du timbre et des valeurs mobilières.»

.../...

b) -quote part représentant les 30% du produit global

Le montant représentant la quote-part des 30% du produit global, revenant à la chambre algérienne de commerce et d'industrie et aux chambres de commerce et d'industrie, est imputé par les receveurs des impôts au compte n°500.017 « recouvrement des recettes des régies financières et des trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et des centres hôpital –universitaires P/C trésor ».

2°) – Au niveau des trésoriers des wilayas

Mensuellement, les trésoriers des wilaya procéderont au transfert de la quote part des 30% abritée au crédit du compte n°500.017, au trésorier central, qui en versera le montant au compte de dépôts de fonds ouvert dans ses écritures au nom de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le transfert de cette quote-part au trésorier central par les trésoriers de wilaya doit impérativement comporter la mention « quote-part de 30% sur le droit de timbre ».

Les montants représentant la quote-part de 30% et qui seraient abrités éventuellement, dans les écritures des trésoriers de wilaya au crédit du compte n°500.001 « recettes diverses à classe et à régulariser, doivent faire l'objet d'un transfert par ces derniers au trésorier central, dans les conditions fixées ci-dessus.

III- DISPOSITIONS DIVERCES

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2009, la répartition du produit représentant la quote part de 30% entre la chambre algérienne de commerce et d'industrie et les chambres de commerce et d'industrie est fixée par arrêté du ministre charge du commerce.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Impôts
- DAM Ministère du Commerce
- Agence comptable Centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie Principale.